



Doc. 13087
21 janvier 2013

Assurer la viabilité de la Cour de Strasbourg: les insuffisances structurelles dans les Etats Parties

Amendement¹ n° 8

Dans le projet de résolution, paragraphe 7.2., après les mots « la Cour », insérer les mots suivants :

« à veiller à disposer de mécanismes vérifiant la conformité des nouveaux textes législatifs avec la Convention ».

Déposé par:

WACH Piotr, Pologne, PPE/DC
BIEDROŃ Robert, Pologne, SOC
BOROWSKI Marek, Pologne, SOC
GIRZYŃSKI Zbigniew, Pologne, NI
GÓRCZYŃSKI Jarosław, Pologne, PPE/DC
IWIŃSKI Tadeusz, Pologne, SOC
KRZĄKAŁA Marek, Pologne, PPE/DC
TOSHEV Latchezar, Bulgarie, PPE/DC
VAREIKIS Egidijus, Lituanie, PPE/DC

1. 2013 - Première partie de session

